

les actionnaires pourront, en tout temps et par règlement passé à une assemblée convoquée dans ce but, décider que si en aucun temps les bons ou débetures émis par l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, ou par la compagnie fusionnée, ou les coupons d'intérêt, ou aucun d'iceux, deviennent dus et ne sont pas payés dans un certain délai après leur échéance, fixé par tel règlement, le droit de vote conféré aux actionnaires de la compagnie fusionnée cessera dès lors, et que subséquemment les porteurs des bons ou débetures dus et payables par la compagnie fusionnée, auront le droit de voter à toutes les assemblées de la compagnie, ainsi que tous les pouvoirs conférés aux actionnaires de la compagnie en vertu de son acte d'incorporation, au lieu et place des actionnaires, et que les porteurs de ces bons ou débetures auront ainsi droit de vote d'après la proportion du montant des bons ou débetures possédés par eux, de la manière fixée par le règlement; et ils pourront aussi pourvoir à rendre le droit de vote aux actionnaires et l'enlever aux porteurs de bons, selon que les actionnaires le jugeront à propos; et tel règlement ne sera ni révoqué ni modifié sans l'assentiment de toutes les personnes possédant alors des bons de la compagnie négociés subséquemment à sa passation.

teurs de bons auront le droit de vote aux lieu et place des actionnaires, au cas de non-paiement des bons ou intérêts, etc.

5. La compagnie fusionnée aura le pouvoir de recevoir des gouvernements locaux des provinces de Québec et Ontario telles concessions de terre ou sommes d'argent, ou les deux, que ces provinces pourront juger à propos de lui accorder dans le but d'encourager la construction du dit chemin de fer de Montréal au lac Huron, et de les posséder et d'en disposer de la manière qui pourra être prescrite aux termes de telles concessions.

La compagnie fusionnée pourra accepter des concessions de terre.

6. Au cas où il deviendrait opportun de réduire la largeur du dit chemin de fer à celle de quatre pieds huit pouces et demi, dans le but de donner la même largeur à toute la ligne, la compagnie pourra le faire après y avoir été autorisée par le gouverneur en Conseil.

Pouvoir de modifier la largeur de la voie.

7. Nulle disposition au présent acte énoncée ne s'appliquera à la compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa.

L'acte ne s'applique pas au chemin de fer de Brockville.

8. Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer les bons ou débetures devant être émis par la compagnie en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, pour assurer à ces bons ou débetures la priorité sur le chemin de fer, son fonds roulant, ses propriétés et revenus, d'après la date de leur émission respective.

L'enregistrement des bons ne sera pas nécessaire.

9. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pourra, en aucun temps, prendre possession du chemin de fer et des travaux, en tout ou en partie, ainsi que de tous les droits conférés

La couronne pourra prendre possession du chemin de fer, etc., et à quelles conditions.